

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**SUR LE PROJET DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) de la**  
**Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM)**

Arrêté le 22 juillet 2015

*Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales relatives à l'évaluation environnementale des plans, projets et programmes et doit être joint au dossier d'enquête publique.*

**RÉSUMÉ DE L'AVIS**

Le présent avis porte sur le projet de Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) regroupant près de 164.100 habitants répartis sur 4 communes (Fort-de-France – Schoelcher – Le Lamentin – Saint-Joseph) occupant une superficie totale de 171 km<sup>2</sup> pour une densité moyenne de 950 habitants par km<sup>2</sup> contre 200 habitants par km<sup>2</sup> pour la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord) et 297 habitants par km<sup>2</sup> pour la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM).

Principal bassin démographique, premier pôle régional en matière d'équipements et d'offre commerciale, le territoire de la CACEM, accueille les principales infrastructures de transports et de communications, et concentre de nombreuses fonctions métropolitaines dont le rayonnement s'établit à l'échelle de la Martinique. Au-delà de cette facette très urbaine qui marque fortement le territoire de l'agglomération Centre de la Martinique, celui-ci présente également un patrimoine naturel, paysager d'exception qui reste aujourd'hui insuffisamment mis en valeur et qui se trouve régulièrement en conflit avec les fonctions urbaines majeures qui regroupent 40% de la population régionale sur 15% de la superficie de la Martinique.

Le rapport de présentation comprend tous les éléments exigés par la réglementation. Les analyses de l'état initial et des incidences du projet de SCoT sur l'environnement sont de bonne qualité et elles permettent de bien révéler les enjeux environnementaux pour ce territoire. Le rapport de présentation offre ainsi une vision exhaustive des politiques sectorielles d'aménagement et de protection de l'environnement, s'agissant notamment de la maîtrise de la consommation foncière, de la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, de la réduction de l'impact des déchets sur l'environnement ou de la protection de la ressource en eau. Certaines informations mériteraient globalement d'être complétées (synthèse du diagnostic territorial, représentations cartographiques, actualisation des données, hiérarchisation des indicateurs de suivi).

Le résumé non technique est fidèle aux développements réalisés dans le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), toutefois les figures réalisées afin de présenter une synthèse de l'évaluation environnementale et notamment des incidences du SCoT sur les composantes de l'environnement ne facilitent pas la compréhension du grand public. De même, il conviendrait de le dissocier du rapport de présentation.

Le PADD est conforme à la réglementation. Il reprend les différentes thématiques mentionnées à l'article L122-1-3 du code de l'urbanisme. Il est composé en 2 temps : le temps 1 qui correspond à la période 2015-2025 et le temps 2, qui correspond à la période 2025-2035.

Le DOO est bien construit et s'inscrit dans une démarche pédagogique volontaire qu'il convient de saluer. Il se lit facilement et est structuré avec un rappel des points principaux du PADD soutenant les orientations et objectifs proposés et une information sur les principales conséquences qu'auront les orientations, objectifs, recommandations et prescriptions vis-à-vis du contenu des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), notamment en matière d'étude à mener, de zonage à définir, de traduction graphique et réglementaire.

Globalement, le projet de SCoT est un document au contenu complet et ambitieux. La prise en compte de l'environnement est très satisfaisante, et répond à l'ensemble des enjeux environnementaux et de santé environnementale.

## I. CONTEXTE

### I.1 Contexte réglementaire

La directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001 introduit le principe de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'ordonnance n°2004/489 du 3 juin 2004 et le décret n°2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le code de l'urbanisme, ont pour objet de transposer cette même directive en droit français en ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

L'ensemble des textes précités a pour objet de traiter de l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, de ces documents sur l'environnement avant leur adoption effective en application des articles L.121-10 et suivants et R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

L'autorité environnementale compétente est définie par le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009, et selon les dispositions prévues aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.

Pour le cas d'espèce, l'autorité environnementale est le préfet de la région Martinique et les services de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) sont chargés, en son nom, de la rédaction des avis correspondants.

Le présent avis, émis conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, concerne l'évaluation environnementale du SCoT de la CACEM. L'analyse porte sur sa complétude, sa qualité et l'efficacité pour choisir un scénario au moindre coût environnemental, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le SCoT.

Cet avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique.

### I.2 Contexte général du projet

Le projet de SCoT a été arrêté par le Conseil Communautaire en date du 22 juillet 2015 et reçu le 11 septembre 2015 en préfecture de la Martinique. L'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consultée le 23 septembre 2015 au vu des enjeux sanitaires environnementaux qui la concernent. L'avis rendu correspondant porte sur l'actualisation de certaines données, le rappel des enjeux de santé publique augmenté de quelques observations sur la forme.

Ce dossier a également fait l'objet d'un cadrage préalable de l'autorité environnementale en date du 21 novembre 2014.

Le périmètre d'étude du SCoT regroupe les communes de Fort-de-France, Le Lamentin, Schoelcher et Saint Joseph. Le territoire de la CACEM compte environ 164 100 habitants et constitue une superficie de 171 km<sup>2</sup>. Il reste donc le pôle démographique principal de la Martinique en regroupant 42 % de la population avec une densité moyenne de 964 habitants au km<sup>2</sup> et près de 2 000 habitants au km<sup>2</sup> pour la commune de Fort-de-France.

Toutefois, après trois décennies de croissance démographique, la CACEM a vu sa population baisser au cours des dernières années au profit des communes de Cap Nord et de l'Espace Sud de la Martinique. Ce constat induit donc une relance de l'attractivité résidentielle du territoire en offrant un cadre de vie de qualité

et de proximité. La stratégie de développement retenue ambitionne d'accueillir 6 346 habitants supplémentaires pour atteindre 170 000 habitants en 2035.

Les principales tendances d'évolution démographique observées à l'échelle régionale au cours des 10 dernières années révèlent également une dynamique de concentration fonctionnelle autour de la CACEM. Premier pôle régional en matières d'équipements et d'offre commerciale, le territoire accueille les principales infrastructures de transports et de communication et se caractérise par une forte concentration des entreprises et des emplois.

Par ailleurs, la CACEM regorge d'un patrimoine naturel et paysager d'exception, mais actuellement peu valorisé. Le secteur est marqué par une diversité de paysages dont les principales caractéristiques sont leur variété et leur proximité avec des sites d'occupation humaine (les Pitons du Carbet, les ravines, la zone industrialo-portuaire, la plaine agricole, la campagne, les mornes et le littoral).

Parmi les enjeux environnementaux, au-delà de la préservation des secteurs d'intérêt patrimonial naturel et paysager, figurent principalement la consommation d'espace naturel ou agricole, l'impact du développement d'équipements structurants et les conditions d'effectivité de l'ambition affichée en matière d'habitat et de logement.

## **II. ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET ET DE LA QUALITÉ DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT DE PRÉSENTATION**

### **II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale**

Le contenu du rapport de présentation, fixé à l'article R.122-2 du code de l'urbanisme, fait que l'évaluation environnementale d'un SCoT n'a pas à être une pièce spécifique du document, mais dans son ensemble doit présenter les éléments attendus pour l'évaluation environnementale des documents de planification énoncés par l'article L.121-11 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation du projet de SCoT de la CACEM, contient bien l'ensemble des éléments exigés par la réglementation, au sein des deux tomes qui le composent.

1° un exposé du diagnostic du territoire, une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et une justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le DOO (tome 1 - « diagnostic territorial et état initial de l'environnement ») ;

2° une description de l'articulation du projet de SCoT avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes (tome 2 – chapitre 4) ;

3° une analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution (tome 1 - « diagnostic territorial et état initial de l'environnement ») ;

4° une analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et des problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (tome 2 – chapitre 3) ;

5° un exposé des choix retenus pour établir le PADD et le DOO (tome 2 – chapitre 2) ;

6° un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (tome 2 – chapitre 1 et chapitre 6) ;

7° les mesures prévues pour le suivi du SCoT, notamment sur l'environnement (tome 2 – chapitre 5).

Sur la forme, l'évaluation environnementale du projet de SCoT est donc complète.

Toutefois, de nombreuses cartes du schéma ne sont pas réalisées à des échelles adaptées ou apparaissent surchargées, ce qui nuit à la compréhension graphique immédiate des enjeux soulevés. De même, il manque des cartes synthétiques permettant de croiser les enjeux du territoire avec les orientations de développement prévues par le SCoT.

## II.2 Etat initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thèmes environnementaux : contexte géographique, paysage, espaces naturels et biodiversité, ressources en eau, sols et sous-sols, risques naturels, risques technologiques, air, énergie, climat bruit et déchets. L'ensemble de ces thématiques est traité au sein du volume « diagnostic territorial et état initial de l'environnement ». Les informations de l'état initial de l'environnement font l'objet de tableaux de synthèse présentant les atouts, les contraintes et les enjeux de chaque thématique environnementale.

Un point est fait sur les pressions importantes qui s'exercent sur les paysages.

La présentation des milieux naturels et des continuités écologiques est complète et de qualité.

Le chapitre sur la gestion durable du cycle de l'eau comprend une présentation des eaux souterraines, des prélèvements, de l'alimentation en eau potable et des zones de captage. En outre, le territoire doit faire face à des dysfonctionnements en matière d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales qui affectent fortement la qualité des milieux naturels.

S'agissant du chlordécone, ce dernier a causé de graves pollutions des sols, des eaux superficielles et souterraines, ainsi que des ressources alimentaires qui continuent encore, malgré une interdiction de 1993, à affecter les écosystèmes et la santé des populations locales du fait de sa persistance estimée entre 60 et 600 ans selon les sols. A ce titre, la cartographie de la contamination des sols jointe au document présente un caractère peu opérationnel pour être utile en l'état aux éventuels projets nécessitant de connaître la qualité du sol au niveau de la parcelle et les objectifs listés devront être remplacés par ceux du plan Chlordécone 3 (2014-2020). Par ailleurs, les terrains chlordéconés ne doivent pas être considérés comme des terres uniquement disponibles pour les cultures énergétiques. En effet, de nombreuses cultures restent possible (fruitiers, banane...). La contamination au chlordécone n'est donc pas incompatible avec la culture alimentaire.

La qualité de l'air reste préoccupante en raison notamment des concentrations en oxyde d'azote et de particules fines.

Le territoire doit également composer avec un climat favorable aux aléas potentiellement destructeurs.

Les principaux enjeux identifiés dans le rapport sont les suivants :

- maîtriser la consommation foncière, et la pression de l'urbanisation sur les espaces agricoles et naturels ;
- assurer la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, en particulier des réservoirs de biodiversité et des corridors écologique ;
- préserver le cadre de vie naturel et culturel ;
- sécuriser l'alimentation en eau potable et réduire les impacts de l'assainissement sur l'environnement ;
- réduire l'impact des déchets sur l'environnement ;

- améliorer la qualité de l'air afin de limiter les incidences sur la santé humaine notamment en réduisant l'impact de l'automobile ;
- maîtriser les besoins en énergie et développer les énergies renouvelables ;
- prendre en compte les risques naturels et technologiques dans les projets de développement du territoire.

Cet inventaire des enjeux n'appelle pas d'objections particulières. Ils ont bien été identifiés et sont hiérarchisés. Il présente une vision exhaustive des problématiques environnementales propres au territoire. **Il aurait cependant été utile d'établir une synthèse du diagnostic territorial en incluant une carte.**

**En outre, s'agissant des données utilisées, notamment les données socio-économiques de l'INSEE (population, revenu moyen, nombre de logements autorisés...), il ne s'agit pas des plus récentes. De ce fait, le SCoT devra procéder à l'actualisation de ces données.**

### **II.3 Exposé des choix retenus pour établir le PADD et le DOO**

Le rapport de présentation consacre un chapitre à l'exposé des choix retenus. Ils sont exposés au regard des grandes orientations du PADD et du DOO. La motivation des choix est mise en perspectives avec les objectifs de protection de l'environnement tels que l'équilibre entre le développement urbain et l'utilisation économe des espaces naturels prescrit par l'article L.121-1 du code de l'urbanisme. Il retrace clairement le cheminement de sélection du scénario prospectif retenu pour bâtir le projet de SCoT qui s'organise autour de deux temps, à court terme (temps 1 – 2012-2024) et à moyen/long terme (temps 2 – 2025-2035).

Le souci apporté par le document de présenter les éléments d'enjeux à chaque partie du diagnostic et de l'état initial de l'environnement permet aussi de faire le lien avec les priorités retenues du projet et leur retranscription au sein du DOO.

**Il aurait été intéressant d'inclure dans ce chapitre un tableau récapitulatif exposant les liens entre le rapport de présentation, le PADD, le DOO à travers les différentes thématiques environnementales afin de permettre une meilleure lisibilité de la prise en compte des enjeux environnementaux.**

### **II.4 Articulation du SCoT avec les autres documents de planification, plans et programmes**

Le chapitre 4 du rapport de présentation « justification des choix retenus et évaluation environnementale » décrit l'articulation entre le projet de SCoT et les documents de planification avec lesquels il doit être compatible. Cette partie est traitée sous forme de tableaux de synthèse associant, pour chaque document de référence, ses propres axes ou objectifs et les dispositions correspondantes prises par le SCoT. On retrouve ainsi les orientations de la charte du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM) et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

S'agissant du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de 1998, ce dernier est opposable aux documents locaux d'urbanisme et de planification par voie de compatibilité. Un tableau de synthèse reprend les enjeux et objectifs du Schéma. Actuellement en cours de révision, le SCoT de la CACEM prend néanmoins en compte les grands principes et orientations du projet de SAR afin d'anticiper son entrée en vigueur dans les années à venir.

Il est également rappelé les dispositions de la Loi Montagne (articles L.145 et suivants du code de l'urbanisme) et les principales obligations liées à la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 dite Loi Littoral. A ce titre, le document intègre les principales prescriptions à savoir : la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, le libre accès au rivage dans les opérations admises à proximité, l'extension

de l'urbanisation en continuité de l'agglomération, l'interdiction de toutes constructions sur une bande littorale de 100 mètres, la préservation des sites et paysages, S'agissant de la prescription relative à l'interdiction de toutes nouvelles routes de transit dans la bande des 200 mètres à partir du rivage, le SCoT prévoit la réalisation d'une route à l'intérieur de cette zone. Toutefois, cette voie n'est pas une voie de transit mais une voie d'interzones d'activités traversant des espaces déjà urbanisés. Ce projet d'aménagement routier est donc compatible avec les dispositions de la Loi Littoral.

Sont également traité au titre de la prise en compte, le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), le Plan climat Energie Territorial (PCET), le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) et le Schéma des Carrières de Martinique.

**Une note d'enjeux de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 16 mai 2014 indiquait que le SCoT de la CACEM devait tenir compte du Plan Régional Santé-Environnement. A ce titre et eu égard aux enjeux inhérents à ce document sur la thématique santé-environnementale, le rapport de présentation gagnerait à s'y référer bien qu'il ne s'agisse pas d'une disposition réglementaire prévue par le code de l'urbanisme.**

En outre, le SCoT aurait pu analyser sa cohérence environnementale avec le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) et le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) au sein du rapport de présentation au même titre que les autres documents de planification, et non pas seulement dans le PADD et le DOO.

## **II.5 Analyse des incidences du SCoT sur l'environnement et des mesures prévues pour éviter, réduire et le cas échéant, compenser les incidences négatives**

L'évaluation environnementale a été intégrée dès le début du processus d'élaboration du SCoT, ce qui a permis une démarche itérative de questionnement à chacune des étapes du projet. De manière générale, les enjeux prioritaires retenus sont pertinents, en adéquation avec l'état initial de l'environnement et la nécessité d'améliorer la qualité de vie de la population.

L'analyse des incidences a été conduite autour de 6 grandes thématiques :

- la gestion durable du cycle de l'eau ;
- la production d'énergie renouvelable et la mobilité durable ;
- la réduction de l'impact des déchets sur l'environnement ;
- la limitation de l'exposition aux risques, aux nuisances et pollutions ;
- la mise en valeur des paysages repères ;
- la biodiversité.

Pour chaque thématique, le rapport présente les axes du projet déclinés dans le DOO à travers ses orientations les tendances pressenties en l'absence du SCoT, les incidences prévisibles du projet, les mesures visant à éviter ou réduire les incidences négatives.

Le dossier aborde de façon plus spécifique l'analyse de douze secteurs susceptibles d'être impactés par le SCoT : projets d'habitats, d'équipements ou d'activités. L'objectif des analyses a été de vérifier que les orientations du DOO, qui s'appliqueront aux projets, répondent bien aux enjeux portés localement. En complément de l'état initial de l'environnement décliné autour de cinq thématiques (occupation du sol et paysage – biodiversité et milieux – risques et nuisances – réseaux AEP – transports et dessertes), les analyses menées précisent à chaque fois, les caractéristiques et les

enjeux des zones susceptibles d'être touchées de manières notables par la mise en œuvre du SCoT, les impacts négatifs pressentis et les mesures prévues.

Ce mode opératoire a permis d'avoir une vision de l'incidence de l'ensemble des orientations sur un sujet donné, des éventuels effets cumulatifs ou contradictoires, et de la cohérence globale des orientations.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts négatifs sur l'environnement qui ont été retenues sont adaptées et satisfaisantes. Aucune mesure compensatoire n'est proposée, puisque les impacts environnementaux ont fait l'objet de mesures d'évitement ou de réduction en amont grâce à la démarche itérative.

## **II.6 Mesures de suivi**

Le SCoT comporte un chapitre « critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma » en fin de rapport de présentation listant 101 indicateurs rattachés au suivi des objectifs poursuivis par le PADD et déclinés au sein du DOO. Globalement, ils recourent l'ensemble des thématiques environnementales et sont variés. Il est fait remarquer que malgré le rattachement des indicateurs à des thématiques d'impacts, certains indicateurs peuvent nourrir plusieurs impacts à la fois.

**Par ailleurs, au vu du nombre d'indicateurs présentés, l'autorité environnementale s'interroge sur la possibilité effective de les renseigner de manière annuelle, tel qu'envisagé pour environ 70 indicateurs. Il aurait été intéressant de hiérarchiser ces indicateurs et d'en extraire un petit nombre, notamment en terme de consommation effective des espaces agricoles, naturels et forestiers, de densité urbaine ou encore d'émission de gaz à effet de serre, afin de permettre une vision synthétique et rapidement accessible des incidences du projet.**

En outre, certains d'entre eux ne comportent pas d'état « zéro », ce qui ne permettra pas un suivi correct dans le temps. Il est nécessaire, si ceux-ci s'avèrent indispensables, de compléter ce point afin de permettre un suivi crédible.

## **II.7 Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale**

La méthode employée pour mener l'évaluation environnementale est présentée dans le dernier chapitre du rapport de présentation expliquant comment le projet de SCoT a pu évoluer selon les apports de l'évaluation environnementale. La méthodologie de l'évaluation environnementale a bien été comprise. Basée sur un exercice de diagnostic et de production de scénarios, elle a joué sa fonction itérative pour la constitution du projet arrêté du PADD décliné dans le DOO. Les méthodes déployées comme les analyses multicritères, l'association des acteurs locaux ou encore faire de l'environnement la clé d'entrée du projet, sont pertinentes et témoignent de la bonne compréhension des objectifs de l'évaluation environnementale par la CACEM.

## **II.8 Résumé non technique**

L'intérêt et la vocation de cette partie est de rendre la démarche très technique de l'évaluation lisible et abordable par tout lecteur non initié. Il doit être complet et reprendre l'ensemble des parties du rapport de présentation exigées par la réglementation pour permettre au public de comprendre la démarche d'évaluation environnementale du projet de SCoT. Il s'agit d'un document « autonome » qui doit permettre la bonne compréhension du dossier sans avoir à consulter les autres pièces constitutives (rapport de présentation, PADD, DOO...).

Au cas présent, celui-ci est constitué :

- d'une partie « diagnostic territorial et état initial de l'environnement » qui fait écho au tome 1 du rapport de présentation ;

- d'une partie « explication des choix retenus dans l'élaboration du PADD et du DOO » qui reprend l'architecture générale du PADD ;
- d'une partie « évaluation environnementale » qui renvoie au chapitre 3 du rapport de présentation « évaluation des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement ».

Cependant, le résumé non technique n'aborde pas de manière claire les mesures prévues pour éviter, réduire, compenser les incidences négatives liées au projet de SCoT. Les schémas synthétiques présents dans le résumé non technique gagneraient à être plus communicants. De même, l'absence du bilan de la consommation foncière ne permet pas au public de s'approprier aisément, à partir de sa seule lecture, les éléments fondamentaux sur lesquels s'est construite la démarche d'élaboration du SCoT.

En outre, et dans un souci global d'amélioration de la présentation et de la lisibilité du dossier, l'autorité environnementale invite le porteur de projet à dissocier le document correspondant du rapport de présentation.

### III. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET DE SCoT

Si le PADD constitue un document d'intention politique, le DOO constitue le document prescriptif, à portée juridique, d'un SCoT, au regard duquel la compatibilité des documents de rang inférieur sera mesurée une fois le SCoT en vigueur. Un DOO se doit donc d'être prescriptif, clair et sans ambiguïté.

Sans viser à l'exhaustivité, les principales thématiques méritant un commentaire particulier et/ou appelant des améliorations font l'objet d'un examen ci-après.

#### III.1 Consommation du foncier agricole et naturel

Le PADD se donne pour ambition de proposer des conditions favorables à l'agriculture en limitant la consommation d'espace agricole par un développement urbain (habitat et équipement) réalisé au sein d'enveloppes urbaines déjà constituées et conforte l'identité des zones rurales par une dynamique de développement des activités agricoles (vente directe, développement des circuits courts, visites touristiques...). La limitation de la consommation d'espaces agricoles se traduisant par l'optimisation des densités moyennes à respecter au sein des nouvelles opérations et la mise en place obligatoire d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans ces espaces sont satisfaisants.

A la première lecture du DOO, les objectifs globaux fixés en matière de consommation foncière répondent à un principe de modération, puisqu'il est prévu, pour la période 2012-2035, un objectif d'extension de l'enveloppe urbaine fixé à une limite maximale de 264 ha, soit une diminution de 10% vis-à-vis du rythme de consommation d'espaces observé entre 2004 et 2013. Toutefois, ces chiffres sont à relativiser. En effet, le calcul de la consommation annuelle du stock foncier de la CACEM inclut l'année 2012, déjà comptabilisée en termes de consommation. Le calcul du rythme annuel de consommation foncier (estimé à 11ha/an par la CACEM) devrait se faire sur la période 2014-2035 soit 22 ans. On aboutit alors à un rythme annuel de consommation de 12 ha/an.

De ce fait, l'objectif de limitation de la consommation d'espaces agricoles et naturels n'est pas atteint, puisque le rythme donné dans le projet de SCoT reste sensiblement équivalent aux 10 années précédentes. L'objectif chiffré de limitation fixé par le document demeure donc toujours important, d'autant plus que l'objectif de « réduire de moitié la consommation des terres agricoles d'ici 2020 » inscrit dans les motifs de la loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010 n'est pas du tout approché.

Au vu du stock foncier actuellement disponible et de l'objectif chiffré en matière de limitation de la consommation d'espaces agricoles et naturels, le projet de SCoT prévoit le reclassement en zone naturelle (N) ou agricole (A) de 101 ha sur l'ensemble du territoire de la CACEM. Il est toutefois regrettable que ce reclassement soit uniquement détaillé dans le rapport de présentation. **Il conviendrait que la sortie de ces 101 ha soit clairement exprimé dans le DOO.**

### **III.2 Protection des ressources et sécurisation de l'alimentation en eau potable (AEP)**

Le rapport de présentation fait état de la vulnérabilité et du risque de pénurie liés aux ressources pour l'alimentation en eau potable. Il identifie les zones de captages d'eau répertoriées par le SDAGE comme ressources majeurs d'enjeu régional à préserver pour l'alimentation en eau potable, ainsi que les zones d'intérêt pour les besoins actuels et/ou futurs. Le captage prioritaire de la Capot, captage « Grenelle » répertoriés par le SDAGE est également cité. A ce titre, l'autorité environnementale salue l'initiative de la CACEM de soutenir la mise en œuvre des actions de ce futur programme qui revêt un caractère stratégique pour l'alimentation en eau potable de la Martinique.

Le DOO identifie :

- un objectif en matière de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable en adéquation avec la note d'enjeux de l'ARS. Les prescriptions vont dans le bon sens. Elles permettront de préserver les nouvelles sources d'approvisionnement en eau potable, identifiées par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), des nouvelles implantations urbaines qui viendraient réduire les possibilités de diversification de la ressource en eau.
- une politique globale et intercommunale en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales. Les prescriptions sont ambitieuses et permettraient de garantir un traitement optimal des eaux usées. Toutes nouvelles ouvertures à l'urbanisation seront conditionnées à la remise en état du réseau, aux performances de traitement des équipements, à la marge capacitaire des dispositifs d'assainissement. Les projets de nouvelles zones d'activités économiques devront s'implanter dans un secteur desservi par le réseau collectif d'assainissement. En outre, tout rejet direct dans le milieu naturel est interdit.

### **III.3 Prise en compte de la politique de prévention des risques**

Ce thème est bien traité par le projet de SCoT, tant au niveau de l'état initial qui identifie l'ensemble des risques naturels, technologiques, transport de matières dangereuses, qui touchent son territoire, qu'au niveau des préconisations du DOO.

S'agissant des données utilisées, il convient de rappeler que la Société Anonyme de Raffinerie des Antilles (SARA) est un établissement « Seveso seuil haut » alors qu'elle est présentée comme un établissement non Seveso dans le rapport de présentation. La SARA fait l'objet d'un PPRT approuvé le 18 octobre 2013 réduisant les possibilités d'urbanisation.

Le risque lié au ruissellement des eaux pluviales est clairement identifié et abordé sous l'angle de l'absorption / imperméabilisation des sols. Le document aurait pu également développer une approche sur le dimensionnement des ouvrages de collecte et proposer des prescriptions de nature à éviter l'inondation des zones habitées au regard d'un événement pluvieux important. En effet, l'approche décennale peu se révéler insuffisante au regard des derniers événements martiniquais.

Au sein du DOO, l'autorité environnementale recommande également :

- **de préciser le terme « zones à risques identifiés dans le PPRN », afin de savoir à quels types de zones s'appliquent les prescriptions ;**

- de dissocier distinctement PPRN et PPRT afin de mettre l'accent sur chacune des catégories de risques comme cela a été fait dans le rapport de présentation ;

Il est également annoncé dans le DOO que « les activités nouvelles générant des risques importants sont localisées à distance des zones urbanisées ou à urbaniser ». Les termes employés sont imprécis. Il conviendrait de définir un seuil minimal concernant la notion de « distance des zones urbanisées » pour éviter des interprétations ultérieures.

#### III.4 Prise en compte des déplacements, des pollutions et des nuisances

Concernant la réduction des gaz à effet de serre, le projet de SCoT reprend correctement le bilan carbone territorial et les objectifs fixés par le Plan Climat Energie Territorial de la CACEM. Le SCoT prévoit de limiter l'impact énergétique et carbone du bâti par la réhabilitation et la construction durable. Toutefois, la fixation d'objectifs chiffrés n'a pas été prévue. De même, si le concept de haute performance énergétique est mentionné pour les zones d'activité économique ou les bâtiments publics, celui de bâtiment basse consommation ou à énergie positive ne l'est pas.

Sur la production énergétique à partir de sources renouvelables, la place de l'éolien est rappelé, ainsi que celle de l'énergie solaire, thermique ou photovoltaïque. Toutefois, concernant cette dernière orientation, il conviendrait d'étendre son champ d'application à l'ensemble des constructions nouvelles et ne pas la limiter aux constructions de bâtiments publics et aux surfaces de toitures importantes.

Le projet de SCoT présente des dispositions favorables à l'efficacité des politiques de transport collectif, notamment grâce au projet structurant de Transports Collectifs en Site Propre (TCSP). En effet, première cause de pollution de l'air en Martinique, les solutions alternatives au transport individuel doivent être développées prioritairement pour permettre de réduire le trafic automobile ainsi que les nuisances sonores. Toutefois, les parkings relais du TCSP situés en entrée d'agglomération ont été sous dimensionnés. Aussi, l'enjeu de l'engagement dans un projet d'extensions des parkings relais situés à Carrère et Place Mahault s'avère primordial et conditionne le succès du report modal vers le TCSP. De même, l'étude des conditions de réalisation de parkings relais en porte d'entrée Ouest de l'agglomération devra intégrer les conditions de mobilisation du foncier nécessaire à la réalisation de ces parkings et clairement exprimé dans le DOO.

En matière de gouvernance sur les déplacements, Le SCoT ne fait pas référence à la délibération n°14-2161-2 du 18 décembre 2014 du conseil régional de Martinique portant instauration d'une Autorité Organisatrice de Transports Unique (AOTU) et d'un périmètre unique de transports. **Il conviendrait que le SCoT évoque l'AOTU et les conséquences de sa mise en oeuvre sur les objectifs du SCoT en matière de transports.**

En outre, l'utilisation partagée des voitures est mentionnée sans qu'aucune mesure incitative n'apparaisse.

S'agissant de la création de la liaison routière au Lamentin entre les ZI des Mangles et de la Lézarde, avec un prolongement jusqu'à l'aéroport, l'autorité environnementale s'interroge sur son impact futur sur la mangrove et de ce fait sur sa pertinence, compte tenu de la mise en œuvre du TCSP.

Au titre des contraintes-menaces, il a été identifié que la réutilisation des boues de station d'épuration pour l'agriculture, induisent une pollution aux micro-polluants. A ce titre, un enjeu de maîtrise de la pollution des sols liée à un épandage des boues de station d'épuration a été identifié. A cet effet, l'ARS recommande, suite aux études menées et en cours, d'élaborer des techniques d'abattement physico-chimiques tertiaires au sein des stations d'épuration et/ou de développer des traitements complémentaires des boues lors de leur valorisation en compost en vue de l'élimination de ces

micropolluants toxiques, ou au moins d'évaluer la compatibilité de leur épandage avec les productions envisagées.

### **III.5 Prise en compte des espaces naturels, de la biodiversité et de la trame verte et bleue**

De manière générale, le projet de SCoT décrit et analyse la valeur patrimoniale, les fonctionnalités et potentialités des différents secteurs constituant le territoire de la CACEM. Le rapport de présentation recense l'ensemble des espaces remarquables pour la biodiversité, c'est à dire ceux situés sur son territoire-même et ceux qui lui seraient liés fonctionnellement, notamment au travers du réseau hydrographique. Il présente de manière exhaustive l'ensemble des inventaires et protections, classés par grands types d'espaces et de milieux cohérents ainsi que leur état de conservation et leur évolution prévisible en l'absence de SCoT, avant d'analyser en quoi les orientations de ce dernier sont susceptibles d'avoir un impact notable sur ces espaces, à l'exception des réservoirs de biodiversité marins et littoraux puisque l'état de santé de ces milieux n'a pas été pris en compte.

Le rapport de présentation définit une armature naturelle qui constitue le support de la trame verte et bleue (TVB) du territoire, et en fait un élément structurant de son organisation spatiale au même titre que l'armature urbaine. Cette armature naturelle est constituée de corridors écologiques d'importance régionale entre les différents réservoirs de biodiversité. La cartographie relative à la TVB va au-delà des éléments du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), en proposant, notamment des contours de réservoirs plus larges et en proposant de nouveaux réservoirs de type 2. Ce complément est cohérent avec le principe de construction de la TVB qui doit permettre de compléter aux échelles inférieures le réseau écologique.

Le SCoT a globalement bien analysé les enjeux de la trame verte et bleue. Ils sont repris dans le PADD et décliné dans le DOO sous forme de prescriptions. Aussi, afin de pérenniser cet écosystème unique (diversité remarquable des espèces de faune et de flore, présence forte d'espèces endémiques) les plans locaux d'urbanisme devront classer ces réservoirs de biodiversité en zone naturelle.

### **III.6 Prise en compte des enjeux liés à la valorisation des déchets**

S'agissant des déchets non dangereux, le SCoT prend en compte les orientations et actions définies par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) mais se contente d'évoquer son successeur le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND), approuvé par le conseil régional le 22 septembre 2015. A ce titre, il conviendrait de reprendre dans le DOO les orientations filières et structures du PDPGDND.

S'agissant des déchets dangereux, le SCoT intègre le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) et évoque son successeur en cours d'élaboration : le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PDPGDND).

La question du stockage des déchets en période de crise (cyclone, tremblements de terre...) n'est pas évoquée dans le DOO, ni la nécessité de pouvoir disposer de zones de stockage secondaire sur chaque commune, comme évoqué dans le plan Polmar et dans la continuité des réflexions déjà engagées par la CACEM. De même, le sujet d'une filière de démantèlement des bateaux aurait mérité de faire l'objet de recommandation quant à sa mise en place, notamment avec la réalisation d'un radoub.

L'objectif de réduction de la quantité de déchets enfouis de 50% d'ici 2025 est ambitieux et essentiel. Néanmoins, la création d'une troisième ligne de four de l'unité de valorisation et de traitement des déchets risque d'entraîner une accumulation de rejets atmosphériques, d'origine et de composition variées, dans un secteur d'habitat très dense. A ce titre, l'ARS préconise que l'incinération des déchets

résiduels soit limitée à sa capacité actuelle et que les solutions de réduction à la source et de valorisation (hors énergie) soient privilégiées.

### **III.7 Paysage**

Le DOO exprime avec force la volonté de tenir compte des paysages, tout particulièrement des composantes naturelles du territoire mais également des paysages urbains, dans un triple objectif de protéger l'environnement et les espaces constitutifs de la trame verte et bleue, de faire respecter les paysages naturels et agricoles par le développement urbain et de valoriser le capital touristique qu'ils présentent.

Ces objectifs sont à même de permettre à la collectivité et aux communes de valoriser la qualité paysagère des territoires lors de la mise en œuvre des projets territoriaux locaux.

La protection forte des espaces naturels d'un côté, la valorisation des paysages pour la qualité habitante et l'optimisation touristique de l'autre côté, pourrait occasionner des dispositions contradictoires, notamment pour les secteurs situés à l'interface des espaces naturels et urbanisés, ou pour les secteurs nécessitant des aménagements de valorisation, d'articulation urbaine et d'accessibilité (lisières forestières, ravines, mangrove, port Cohé...). A ce titre, il sera nécessaire de piloter simultanément les dispositifs de protection et ceux des projets de valorisation pour éviter qu'ils ne se nuisent mutuellement.

### **III.8 Prise en compte des enjeux liés au tourisme**

S'agissant du diagnostic territorial sur le tourisme, les données sont un peu obsolètes et mériteraient d'être actualisées. En effet, depuis 2011, la dynamique en matière de tourisme a changé et des données plus récentes sont disponibles auprès du Comité Martiniquais du Tourisme (CMT) pour la période 2011-2014.

Le rapport de présentation mériterait des analyses plus approfondies notamment en distinguant les différentes catégories de visiteurs, car les conséquences en matière de consommation de foncier sont différentes selon que l'on s'intéresse à la croisière, la plaisance ou le tourisme de séjour.

En terme de stratégie de développement touristique, la stratégie proposée est peu perceptible de surcroît dans un secteur ou pour l'instant la CACEM n'a pas de compétence.

#### **En conclusion, l'autorité environnementale :**

Considère que le projet de SCoT de la CACEM est un document complet et ambitieux. La prise en compte de l'environnement est très satisfaisante et répond à l'ensemble des enjeux environnementaux et de santé environnementale.

Recommande de compléter les informations par :

- des présentations cartographiques à des échelles adaptées et moins surchargées ;
- un tableau récapitulatif exposant les liens entre le rapport de présentation, le PADD, le DOO à travers les différentes thématiques environnementales ;
- des cartes synthétiques permettant de croiser les enjeux du territoire avec les orientations de développement prévues par le SCoT ;

- une synthèse du diagnostic territorial ;
- une actualisation des données socio-économiques ;
- une hiérarchisation des indicateurs de suivi.

Recommande que le dispositif prévu pour le suivi de la mise en œuvre du projet de SCoT puisse servir à bien vérifier que la réalité observée est conforme aux scénarios prévus dans le document, tant en ce qui concerne la production de nouveaux logements, que la localisation des extensions urbaines en cohérence avec l'armature urbaine préconisée.

Considère que le résumé non technique pourrait être plus clair sur les mesures prévues pour éviter, réduire, compenser les incidences négatives liées au projet de SCoT. Les schémas synthétiques présents dans le résumé non technique gagneraient à être plus communicants. De même, l'absence du bilan de la consommation foncière ne permet pas au public de s'approprier aisément, à partir de sa seule lecture, les éléments fondamentaux sur lesquels s'est construite la démarche d'élaboration du SCoT. En outre, et dans un souci global d'amélioration de la présentation et de la lisibilité du dossier, l'autorité environnementale invite le porteur de projet à dissocier le document correspondant du rapport de présentation.

Prend acte d'une démarche globale visant à limiter les extensions urbaines et favoriser le renforcement des quartiers pré-existants, ayant pour conséquence de favoriser le développement d'une stratégie cohérente de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

11 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE